

21. Ventes à l'avoidupois, hors celles de certains articles qui seront au poids troy.
22. Exception relative aux contrats d'après les poids et mesures métriques.
23. Exception relative à la vente d'articles contenus dans des vaisseaux non représentés comme étant des mesures du Canada.

Poids et mesures inexacts.

24. Peine pour l'usage ou la possession de mesures, poids, balances ou instruments de pesage inexacts.
25. Peine pour fraude dans l'usage de mesures, poids, balances, etc., inexacts.
26. Peine pour la vente de faux poids, mesures, balances, etc.

Poinçonnage et vérification des poids et mesures.

27. Les poids et mesures porteront la marque de leur dénomination.
28. Peine pour l'usage ou la possession de poids ou mesures non poinçonnés, et exceptions.
29. Poids de plomb ou d'étain.
30. Fabrication, etc., des poinçons à poids et mesures. Peine.

II.—ADMINISTRATION.

Administration centrale.

31. Dépôt des étalons et appareils du Canada.
32. Dépôt des exemplaires parlementaires des étalons du Canada et leur vérification périodique.
33. Vérification périodique des étalons départementaux.
34. Le département du revenu de l'intérieur a le pouvoir de vérifier des poids et mesures métriques.
35. Devoirs imposés par le présent acte au département du revenu de l'intérieur.

Administration des bureaux.

36. Nomination d'inspecteurs et aides.
37. Des officiers du revenu de l'intérieur pourront être nommés à la charge d'inspecteurs de poids et mesures, etc. Les inspecteurs seront pourvus d'étalons, etc.
38. Les inspecteurs ne seront pas marchands de poids ou de mesures.
39. Devoirs des inspecteurs.
40. Les inspecteurs iront faire l'inspection, etc., dans des lieux indiqués à l'avance, etc.